

CAHIER DES CHARGES D'APPARTENANCE A GRAP (GROUPEMENT REGIONAL ALIMENTAIRE DE PROXIMITE)

N° version	Date	Auteurs	Relecteurs
2017 -1.1	26/06/17	SLG-KG	Marie M Florent D Amandine P Maud X

Le cahier des charges s'adresse aussi bien aux activités associées qu'intégrées. Le respect du cahier des charges est un prérequis pour bénéficier des services mutualisés et de la solidarité entre activités au sein de GRAP, faire partie du sociétariat de GRAP (collège « activités intégrées » ou « activités associées »), se réclamer publiquement d'une appartenance à GRAP.

1) Secteur d'activité

Ne peuvent être activités intégrées ou associées de GRAP que des activités économiques réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans l'alimentaire (vente, distribution, transformation de produits alimentaires).

2) Localisation

Ne peuvent être activités intégrées ou associées de GRAP que des activités économiques dont l'implantation principale est située dans un rayon de 150 kms de Lyon à vol d'oiseau

3) Services mutualisés

Ne peuvent être activités intégrées ou associées de GRAP que des activités économiques qui :

- Paient la contribution coopérative selon les modalités définies en AG chaque année
- Utilisent au minimum 2 des services mutualisés suivants de la coopérative :
 - o Accompagnement (obligatoire)
 - o Informatique de gestion et/ou compta-paie

L'adhésion aux services mutualisés se traduit par l'entrée au sociétariat de GRAP dans un délai maximal de 3 ans :

- Dans le collège « Activités intégrées » (pour les entrepreneurs salariés)
- Dans le collège « Activités associées » (pour les activités associées)

4) Participation de GRAP au capital / au CA (cas des activités associées)

Ne peuvent être activités associées de GRAP que des :

- Sociétés commerciales dans lesquelles GRAP détient au minimum 10% du capital et des droits de vote
- Associations loi 1901 dont GRAP est adhérent

5) OGM

Ne peuvent être activités intégrées ou associées de GRAP que des activités économiques ne vendant / transformant / distribuant :

- Aucun organisme végétal génétiquement modifié
- Aucun organisme animal génétiquement modifié

Afin de limiter les risques d'OGM, la vente de produits intégrant du soja, du colza, du maïs, du riz ou du coton (et/ ou toutes matières premières à risque, selon évolution des disséminations) non bio, ou contenant des additifs qui en sont issus est interdite.

6) Revenus / Salaires

Ne peuvent être activités intégrées ou associées de GRAP que des activités économiques qui respectent les échelles de revenus suivantes (à temps de travail égal) :

- a) Echelle de revenus au sein de l'activité : Echelle entre le plus bas et le plus haut revenu est de 1 à 3 (à temps de travail égal).
- b) Salaires maximum : Le salaire maximal au sein de GRAP est égal à 5 Smic mensuel soit 7 401€ bruts en 2017

7) Présence des salariés au capital (cas des activités associées hors Scic, Scop, associations)

Les activités associées de GRAP ayant plus de 3 ans ET plus de 3 ETP en CDI (porteurs de projet inclus) ont l'obligation de **proposer** à leurs salariés en CDI ET ayant plus d'un an d'ancienneté une entrée au capital selon les modalités suivantes :

Seuil franchi	Mécanisme d'ouverture du capital	Part max du capital détenu par un actionnaire*
+ de 3 ETP	Min 10% par salarié	Pas de limite
+ de 5 ETP	Min 5% par salarié	49%
+ de 10 ETP	Min 5% par salarié	Minorité de blocage (33,3 ou 30% selon les statuts)

(*) 1 actionnaire + les actionnaires « dormants » de sa famille (conjoint, ascendants, descendants)

La valorisation des parts est libre.

Exemple d'évolution d'un projet créé par 1 porteur de projet unique avec GRAP comme associé minoritaire au démarrage :

ASSOCIE	Démarrage	Seuil 3 ETP	Seuil 5 ETP	Seuil 10 ETP
Fondateur	90%	70%	49%	33%
GRAP	10%	10%	10%	10%
Salariés	-	2 salariés x 10% = 20%	4 salariés x 10,25% = 41%	9 salariés x 6,3% = 57%
Total	100%	100%	100%	100%

CAS PARTICULIERS :

- **Scop** : obligation de proposer aux salariés en CDI l'entrée au sociétariat dans un délai de 3 ans max
- **Scic** :
 - o Le ou les collègues représentant les salariés doivent détenir plus de 20% des droits de vote
 - o obligation de proposer aux salariés en CDI l'entrée au sociétariat dans un délai de 3 ans max
- **Associations** :
 - o Les salariés doivent pouvoir devenir adhérents de l'association
 - o UnE représentantE des salariéEs doit être systématiquement invité au Conseil d'Administration

8) Approvisionnement en achats bio

Ne peuvent être activités intégrées ou associées de GRAP que des activités dont une part minimale des **achats alimentaires** sont des produits bios.

Est défini par GRAP comme un produit bio :

- Un produit labellisé « AB », label biologique européen eurofeuille, ou en conversion vers le label AB ou eurofeuille

ET /OU

- Un produit labellisé Nature & Progrès ou ou autre Système Participatif de Garantie (Syndicat des Simples...)

La part minimale des achats alimentaires en bio est de :

Type de métier	Part minimale
Distribution (détail / demi-gros)	80%
Transformation artisanale hors resto-traiteur	80%
Restauration-traiteur hors resto collective	50%
Restauration collective	80%

9) Approvisionnement auprès de la grande distribution

Les activités de GRAP s'engagent à réaliser au maximum 5% de leurs achats alimentaires auprès de la grande distribution.

Est défini comme « hors-grande distribution » tous les commerces répondant à ces 3 critères :

- Point de vente détenu par une PME (cf définition communautaire UE)
ET
- Point de vente où la part des produits bios est > à 90% du CA
ET
- Point de vente d'une surface < 2 500 m²

10) Recours aux surgelés

Les activités de GRAP s'engagent à limiter le recours aux surgelés à :

Métier	Part max du surgelé en % des achats alimentaires
Restauration collective	30%
Restauration traditionnelle & traiteur	15%
Autres métiers	5%

Les glaces et sorbets ne sont pas intégrés dans la catégorie des surgelés.

11) Critères « spécifique métier »

a) Activités de négoce au détail

Les activités de négoce au détail dans GRAP s'engagent à réaliser au moins 25% de leur CA en vrac (le vrac étant défini comme les produits vendus au poids ou à la pièce sans emballage).

b) Activités de restauration-traiteur

Les activités de restauration-traiteur s'engagent à proposer systématiquement une offre végétarienne.

c) Activités de vente de vin

Les activités de vente de vin s'engagent à ne distribuer que des vins présentant des taux de soufre inférieurs aux seuils indiqués ci-après :

Type de vin	Taux de soufre maximal
Rouge	80
Blanc / rosé	100
Liquoreux	180

12) Critère d'approvisionnement en circuit court

La notion de circuits courts pour les activités de GRAP est définie comme suit : achat direct - du point de vue de l'activité de GRAP - à un producteur (pour les produits agricoles et d'élevage) ou à un transformateur artisanal (pour les produits faisant nécessairement l'objet d'un processus de transformation).

Les activités de GRAP s'engagent à réaliser **un minimum** de leurs approvisionnements en produits alimentaires dans le cadre de circuits courts égal à :

Métier	% des achats minimum en circuit court
Distribution (détail / demi-gros)	20%
Autres métiers de transformation artisanale	20%
Restauration-traiteur	50%
Restauration collective	40%

Les cas particuliers n'entrant pas dans les critères de ce cahier des charges seront traités au cas par cas par le conseil d'administration de GRAP qui pourra le mettre à jour en fonction. Le CA est garant du respect du cahier des charges et aura la responsabilité d'organiser le processus de vérification du respect du cahier des charges par les activités.